



## DELIBERATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS

L'an deux mille dix-huit et le neuf avril à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de  
Monsieur François AMAT, Maire.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 avril 2018

**Etaient présents :** M. François AMAT, M. Yves REY, Mme Hélène DE SENSI, M. Alain BIOLE, M. Jérémy FABRE, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Patrick CASSINELLI, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, Mme Michèle CESANA, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, M. Jean-Claude VINCENT, M. Guy RAVEL, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY (arrivé à 18h45 au point DCM n° 24/2018), Mme Anne-Marie CUISSET

**Procurations :** M. Jean-Pierre CALONGE à M. Alain BIOLE  
Mme Alexandra FIORE à Mme PERELLO  
Mme Catherine PERLES à Mme Hélène de SENSI  
M. Michel ROSTIN-MAGNIN à M. Patrick CASSINELLI  
Mme Manuela PRAMOTTON à Mme Michèle CESANA  
Mme Nathalie AVY à Mme Christine PIGNOL  
M. Jean-Louis LACROIX à M. Jérémie FABRE  
M. Patrick SUDRE à M. Yves REY

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

**DCM n°35/2018 : Objet : Application du décret du 28 décembre 2015 n°2015-1783  
Relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la  
modernisation du contenu du plan local d'urbanisme**

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la prescription du Plan local d'urbanisme par délibération en date du 17 septembre 2015,

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 17/09/2015, la Commune de Solliès-Toucas a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Or, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 procède à une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

Le livre I<sup>er</sup> comprend désormais 8 titres, dont un titre préliminaire, et s'articule autour d'un plan allant du général au particulier en abordant tout d'abord les dispositions applicables à l'ensemble du territoire puis les dispositions particulières à certains territoires et enfin les documents d'urbanisme.

• Le titre préliminaire se compose de 5 chapitres:

- un chapitre I<sup>er</sup> dévolu aux objectifs généraux ;

- un chapitre II énumérant les objectifs spécifiques de l'État ;

- un chapitre III et un chapitre IV respectivement dévolus aux étapes essentielles que sont la participation du public et l'évaluation environnementale ;

- un chapitre V relatif aux conditions d'indemnisation de certaines servitudes.

• Le titre I<sup>er</sup> comprend toutes les règles et obligations applicables sur le territoire national. Il se décline en 5 chapitres clairement définis : le règlement national d'urbanisme (RNU), les servitudes d'urbanisme, les règles applicables dans certains espaces protégés, l'étude de sécurité publique et les règles applicables à certaines cessions et locations.

• Le titre II traite des dispositions propres à certaines parties du territoire. Les chapitres I, II et III définissent respectivement les dispositions applicables dans les zones littorales, les zones de montagne et dans certaines parties de la région Île-de-France.

Ce décret est donc entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'article 12 du décret dispose que toute élaboration ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme prescrite avant la date d'entrée en vigueur reste régie par les règles actuellement applicables, sauf délibération contraire du conseil municipal (intervenant, au plus tard, lors de la délibération arrêtant le projet).

La Commune de Solliès-Toucas a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 17/09/2015, elle dispose donc de la possibilité de choisir sous quelle forme sera régi le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Il apparaît que le nouveau règlement est « *plus lisible* » en s'organisant autour de trois axes qu'on peut résumer en « *où construire* », « *comment construire en prenant en compte les caractéristiques architecturales et environnementales* » et enfin, « *comment se raccorder aux différents réseaux* ». Il entérine par ailleurs des pratiques déjà mises en œuvre par certaines collectivités. Le nouveau règlement est avant tout une boîte à outils proposée aux élus adaptée aussi bien aux problématiques urbaines que rurales.

AR PREFECTURE

083-218301315-20180409-DCM35\_2018-DE  
Regu le 16/04/2018

C'est pourquoi il vous est suggéré d'opter pour l'application du nouveau règlement du Plan Local d'Urbanisme pour la Commune de Solliès-Toucas.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE**

-d'appliquer le nouveau décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Maire,  
François AMAT

